



# COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE  
PUBLIC  
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

**Rue du Vieux Port**

**2023/05/063/PA**

## LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 11 mai 2023 de Madame Perrine SELLIN, assistant d'exploitation de l'entreprise A. BARTHOLOM Déménagement, 15 rue Marcel Paul, 29000 QUIMPER, en vue de l'exécution du déménagement du 24 rue du Vieux Port, commune de LA FORET-FOUESNANT le mardi 23 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

**CONSIDERANT** que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le mardi 23 mai 2023, la circulation rue du Vieux Port, commune de La Forêt Fouesnant, sera interdite à la circulation à partir de la rue Fontaine Lapic.

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule en vue de déménager, aux conditions spéciales suivantes :

- L'occupation du domaine public sera annoncée et signalée durant toute la durée du déménagement.

- L'autorisation est accordée dans le créneau horaire de 09h00 à 16h00

**ARTICLE 3** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 5** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** -

- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- Madame Perrine SELLIN, assistant d'exploitation de l'entreprise A. BARTHOLOM Déménagement,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 11 mai 2023.

Le Maire,  
Daniel GOYAT



Ampliation : SDIS 29